

RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 6.1.2°, 6.2°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 19°, 20°, 25°, 26°, 28° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur » : un administrateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« autorité principale » : une autorité principale au sens de l'article 1.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10)

« cabinet d'experts-comptables » : un cabinet d'experts-comptables au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26);

« convention d'accès de l'émetteur » : la convention intervenue entre un émetteur et un portail de financement inscrit qui prévoit ce qui suit :

a) les conditions auxquelles l'émetteur se propose d'offrir ses titres par l'intermédiaire du portail de financement inscrit;

b) la confirmation que l'émetteur se conformera aux politiques du portail de financement inscrit en matière d'affichage, y compris que l'information qu'il fournira au portail ou qu'il affichera sur le site Web de celui-ci remplira les conditions suivantes :

i) elle sera conforme à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) elle ne contiendra pas de déclarations ou d'éléments indûment promotionnels qui ne peuvent être raisonnablement étayés ni de déclarations fausses ou trompeuses;

iii) elle sera présentée d'une manière juste et équilibrée;

iv) elle ne sera pas trompeuse;

c) la confirmation que l'émetteur est tenu de se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable, notamment en ce qui a trait aux dispenses de prospectus, à la rédaction, à la transmission et au dépôt des documents d'offre, au dépôt des déclarations de placement avec dispense et au paiement des droits de dépôt;

d) l'obligation de l'émetteur d'établir et de transmettre à ses porteurs qui investissent par l'intermédiaire du portail de financement inscrit des états financiers annuels et un avis indiquant l'emploi du produit brut qu'il a réuni sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif conformément aux articles 23 et 24;

e) toute autre condition imposée par le portail de financement inscrit;

« courtier d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint;

« dispense de prospectus pour financement participatif » : la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 7;

« document d'offre pour financement participatif » : le document visé à l'article 15 et tout document qui y est intégré par renvoi;

« durée du placement » : la période indiquée dans le document d'offre pour financement participatif pendant laquelle un émetteur offre ses titres aux souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, qui se termine au plus tard 90 jours après la date à laquelle l'émetteur offre ses titres à des souscripteurs éventuels pour la première fois;

« émetteur admissible au financement participatif » : l'émetteur visé à l'article 8;

« émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11);

« émetteur du secteur immobilier » : l'une des personnes suivantes :

- a) une société de placement immobilier;
- b) une entité de placement hypothécaire;
- c) une personne qui investit principalement dans des biens immobiliers, exerce principalement l'activité de promoteur immobilier ou tire la majeure partie de ses revenus de placements immobiliers;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

« entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de l'article 3.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de l'article 3.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;

« groupe de l'émetteur » : les entités suivantes :

- a) l'émetteur;
- b) un membre du même groupe que l'émetteur;
- c) tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du même groupe que lui;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« PCGR américains » : les PCGR américains au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« personne physique inscrite » : la personne physique suivante :

a) celle qui est inscrite dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

b) celle qui est inscrite à titre de personne désignée responsable;

c) celle qui est inscrite à titre de chef de la conformité;

« politiques en matière d'affichage » : les politiques et procédures établies par un portail de financement inscrit relativement à l'information que les émetteurs peuvent afficher sur son site Web;

« portail de financement inscrit » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint;

b) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

c) elle se conforme aux restrictions et obligations imposées à un portail de financement inscrit au chapitre 3 du présent règlement;

« rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire visé aux paragraphes 2 et 2.1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

« titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« titres admissibles » : les titres suivants :

a) les actions ordinaires;

b) les actions privilégiées non convertibles;

c) les titres convertibles en titres visés aux paragraphes *a* et *b*;

- d)* les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- e)* les parts de société en commandite;
- f)* les actions accréditives au sens de la LIR.

Interprétation de l'expression « groupe »

2. Pour l'application du présent règlement, 2 émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

- a)* l'un est la filiale de l'autre;
- b)* chacun est contrôlé par la même personne.

Contrôle

3. Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Obligation d'inscription

4. Une dispense prévue par le présent règlement de l'obligation de prospectus qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, relativement à une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.

Définition de l'expression « opération visée » au Québec

5. Pour l'application du présent règlement, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

a) les activités visées à la définition de l'expression « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes :

i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

Langue

6. Au Québec, l'émetteur qui dépose un document d'offre pour financement participatif et tout autre document à transmettre en vertu du présent règlement doit le déposer en français ou en français et en anglais.

CHAPITRE 2

DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

Section 1 Obligations en matière de placement

Dispense de prospectus pour financement participatif

7. L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de titres admissibles d'un émetteur admissible au financement participatif;

b) la somme des éléments suivants ne dépasse pas 1 500 000 \$:

i) le produit total que l'émetteur compte tirer du placement;

ii) le produit total qu'un émetteur du groupe de l'émetteur compte tirer d'un placement simultané effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

iii) le produit total que le groupe de l'émetteur a tiré de placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours des 12 mois précédant le début de la durée du placement;

c) le placement est effectué par l'intermédiaire d'un portail de financement inscrit;

d) le placement est effectué pendant la durée du placement;

e) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

f) l'émetteur fait ce qui suit au plus tard lors de la conclusion d'une convention de souscription avec le souscripteur :

i) il met le document d'offre pour financement participatif à la disposition du souscripteur par l'intermédiaire du portail de financement inscrit conformément à l'article 15;

ii) il obtient du souscripteur un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément à l'article 20.

Admissibilité à la dispense pour financement participatif

8. 1) Pour l'application de l'article 7, l'émetteur admissible au financement participatif remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur et, le cas échéant, sa société mère et sa principale filiale en exploitation sont constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

- b) le siège de l'émetteur est situé au Canada;
- c) la majorité de ses administrateurs sont résidents du Canada.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur du secteur immobilier qui n'est pas émetteur assujéti n'est pas un émetteur admissible au financement participatif.

3) Malgré le paragraphe 1, un fonds d'investissement n'est pas un émetteur admissible au financement participatif.

4) Malgré l'article 7, la dispense de prospectus pour financement participatif n'est ouverte à aucun émetteur pour effectuer un placement pendant la durée du placement dans les cas suivants :

a) l'émetteur n'a pas de plan d'affaires écrit qui fait état de son activité ou de celle qu'il se propose d'exercer, des objectifs ou des jalons ainsi que du plan prévu pour les atteindre;

b) l'émetteur utilisera principalement le produit du placement pour investir dans une entreprise non précisée, fusionner avec elle ou l'acquérir.

5) Malgré l'article 7, la dispense de prospectus pour financement participatif n'est ouverte à aucun émetteur pour effectuer un placement pendant la durée du placement s'il a déjà placé des titres sous le régime de cette dispense et qu'il ne se conforme pas aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 relativement à ce placement.

Limites en matière d'investissement

9. Malgré l'article 7, il n'est pas permis de placer de titres auprès d'un souscripteur sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :

a) les frais de souscription dépassent 2 500 \$;

b) la somme des éléments suivants dépasse 10 000 \$:

i) les frais de souscription visés au paragraphe a);

ii) les frais de souscription de tous les autres titres placés précédemment auprès du souscripteur dans la même année civile sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Restriction en matière de prêts

10. L'émetteur et ses administrateurs ou membres de la haute direction ne peuvent prêter de fonds à aucun souscripteur pour souscrire des titres de l'émetteur placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ni financer la souscription de titres ou arranger de prêt ou de financement à cette fin.

Interdiction de faire des placements par l'intermédiaire de plusieurs portails de financement inscrits

11. Pour l'application du paragraphe c de l'article 7, l'émetteur ne peut, pendant la durée du placement, utiliser plusieurs portails de financement inscrits pour placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Conditions des titres faisant l'objet du placement

12. Malgré l'article 7, tous les titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif pendant la durée du placement sont offerts au même prix et assortis des mêmes conditions.

Souscription de la totalité des titres et ressources financières disponibles

13. 1) Malgré l'article 7, l'émetteur ne peut clore un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant minimum de fonds à réunir qui est indiqué dans le document d'offre pour financement participatif est atteint;

b) une des conditions suivantes est remplie à la clôture du placement :

i) l'émetteur dispose de ressources financières suffisantes pour atteindre le jalon suivant prévu par son plan d'affaires écrit;

ii) en l'absence de jalons, il dispose de ressources financières suffisantes pour exercer les activités prévues par son plan d'affaires écrit.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les ressources financières de l'émetteur comprennent les éléments suivants :

a) le produit net du placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

b) le produit net de tout autre placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

c) le cas échéant, les autres ressources financières de l'émetteur.

3) L'émetteur doit confirmer au portail de financement inscrit que les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies pour toucher le produit du placement.

Placements simultanés effectués sous le régime d'autres dispenses de prospectus

14. Les titres placés sous le régime d'une autre dispense de prospectus pendant la période allant du premier jour à la date tombant un mois après la fin de la durée du placement sont offerts au même prix et assortis des mêmes conditions que ceux placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Information à fournir au moment du placement – document d'offre pour financement participatif

15. 1) Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* de l'article 7, le document d'offre pour financement participatif contient ce qui suit :

a) l'information prévue par l'Annexe 45-108A1;

b) une attestation signée par l'émetteur conformément à la disposition applicable de l'Annexe A et contenant la mention suivante : « Le présent document d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action et d'un droit de résolution. ».

2) L'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 fait foi des faits qu'elle atteste à la date de sa signature et à la date à laquelle le document d'offre pour financement participatif est mis à la disposition d'un souscripteur éventuel.

3) Malgré l'article 7, dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur éventuel, l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter d'offre de souscription que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une version modifiée du document d'offre pour financement participatif est affichée sur le site Web du portail de financement inscrit et mise à la disposition du souscripteur;

b) la version modifiée du document d'offre pour financement participatif contient une nouvelle attestation datée et signée par l'émetteur conformément aux dispositions de l'Annexe A;

c) le souscripteur reconfirme son offre de souscrire les titres avant la fin de la durée du placement ou ne la retire pas.

4) Le document d'offre pour financement participatif ne peut être affiché que sur le site Web du portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel le placement est effectué.

Information à fournir au moment du placement – documents de commercialisation

16. 1) Les seuls documents mis à la disposition des souscripteurs éventuels par l'émetteur pendant la durée du placement relativement à un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif sont les suivants :

a) le document d'offre pour financement participatif;

b) tout document décrit dans le document d'offre pour financement participatif;

c) un sommaire des modalités ou tout autre résumé de l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif, y compris une vidéo.

2) Les documents visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition des souscripteurs éventuels au moyen du site Web du portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel le placement sera effectué.

Transmission des documents relatifs au placement

17. L'émetteur transmet un exemplaire des documents visés au paragraphe 1 de l'article 16 à l'autorité en valeurs mobilières au moment où ils sont affichés sur le site Web du portail de financement inscrit.

Publicité et sollicitation générale

18. 1) Il est interdit à tout émetteur, portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel un placement est effectué ou toute autre personne participant à un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif de faire de la publicité sur le placement ou de la sollicitation auprès de souscripteurs éventuels.

2) Les personnes visées au paragraphe 1 peuvent faire ce qui suit :

a) mettre les documents visés à l'article 16 à la disposition de souscripteurs éventuels;

b) aviser les souscripteurs éventuels, y compris les clients de l'émetteur, que celui-ci se propose de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et leur indiquer le site Web du portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel le placement sera effectué.

3) Malgré le paragraphe 1, le portail de financement inscrit peut annoncer aux souscripteurs éventuels qu'un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif est proposé par son intermédiaire et exercer les activités prévues par le présent règlement.

Commissions ou frais

19. L'émetteur ne peut payer, directement ou indirectement, de commissions, notamment des commissions d'intermédiaire ou d'indication de clients, ni faire de paiements analogues à d'autres personnes qu'un portail de financement inscrit relativement à un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Reconnaissance de risque

20. 1) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de l'article 7 est établi conformément à l'Annexe 45-108A2.

2) L'émetteur conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.

Section 2 Droits des porteurs

Droit de résolution

21. Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit équivalent, l'émetteur de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif qui met à la disposition du souscripteur un document d'offre pour financement participatif confère au souscripteur un droit contractuel de résoudre toute offre ou tout contrat de souscription des titres en transmettant à l'émetteur un avis au moins 48 heures avant la date de clôture du placement qui y est indiquée.

Responsabilité pour information fautive ou trompeuse

22. 1) Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit équivalent, l'émetteur de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif qui met un document d'offre pour financement participatif ou tout autre document ou vidéo à la disposition des souscripteurs éventuels confère un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre lui qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif, tout autre document ou vidéo contient des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à ces informations;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter du moment où le souscripteur convient de souscrire les titres;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter du moment où le souscripteur convient de souscrire les titres;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

2) Outre le paragraphe 1, au Québec :

a) l'Autorité des marchés financiers autorise l'utilisation du document d'offre pour financement participatif et de tout autre document ou vidéo mis à la disposition des souscripteurs éventuels au lieu d'un prospectus;

b) un placement par financement participatif est considéré comme un placement de titres pour lequel un régime particulier d'information est établi par règlement en vertu de l'article 64 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Section 3 Obligations d'information courante des émetteurs qui se sont prévalus de la dispense de prospectus pour financement participatif

États financiers annuels

23. 1) L'émetteur assujéti qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif se conforme à ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières, dont celle de déposer des états financiers annuels conformément aux articles 4.1 et 4.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

2) L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières et les met à la disposition de chaque souscripteur dans un délai de 120 jours suivant la clôture de son dernier exercice :

a) des états financiers annuels examinés par un cabinet d'experts-comptables indépendant, s'il a engagé des dépenses et remplit l'une des conditions suivantes :

i) il a réuni un total d'au plus 500 000 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus depuis sa constitution;

ii) il a dépensé au plus 150 000 \$ depuis sa constitution;

b) des états financiers annuels audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant, s'il remplit les conditions suivantes :

i) il a réuni un total de plus de 500 000 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus depuis sa constitution;

ii) il a dépensé plus de 150 000 \$ depuis sa constitution.

3) Les états financiers visés au paragraphe 2 sont établis conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) et contiennent l'information prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe.

4) Malgré le paragraphe 3, l'émetteur inscrit auprès de la SEC peut établir ses états financiers conformément aux PCGR américains.

5) Malgré le paragraphe 3, l'émetteur qui n'est pas une entreprise ayant une obligation d'information du public peut établir ses états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé.

6) Les états financiers visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un cabinet d'experts-comptables.

7) Les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 sont audités conformément à l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 de ce règlement.

8) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et les paragraphes 6 et 7, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC peuvent être audités conformément à l'article 3.8 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Information annuelle sur l'emploi du produit

24. 1) Les états financiers visés à l'article 23 sont accompagnés d'un avis de l'émetteur indiquant de façon raisonnablement détaillée l'emploi réel du produit brut du placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif qu'a reçu l'émetteur.

2) L'émetteur n'est pas tenu de fournir l'avis prévu au paragraphe 1 dans les cas suivants :

a) il a indiqué dans au moins un avis antérieur l'emploi réel de la totalité du produit brut du placement;

b) il n'est plus tenu de transmettre des états financiers annuels.

Avis concernant certains événements

25. 1) L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif transmet un avis à tous les porteurs des titres souscrits sous le régime de la dispense dans un délai de 10 jours suivant l'un ou l'autre des événements suivants :

a) un changement fondamental de la nature ou la fin de son activité;

b) un changement important de la structure de son capital;

c) une réorganisation ou une fusion importante;

d) une offre publique d'achat ou de rachat ou une offre publique faite par un initié;

e) une acquisition ou cession significative d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;

f) des changements touchant son conseil d'administration ou ses membres de la haute direction, notamment le départ du chef de la direction, du chef des finances, du chef de l'exploitation, du président ou de personnes agissant à ce titre.

Délai de présentation de l'information courante

26. L'émetteur non assujéti continue de fournir l'information prévue aux articles 23 et 25 jusqu'au premier des événements suivants :

- a) il devient émetteur assujéti;
- b) il cesse d'exercer son activité;
- c) ses titres sont, à l'échelle mondiale, la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 51 porteurs qui les ont souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Dossiers

27. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif tient des dossiers contenant les renseignements suivants :

- a) le document d'offre pour financement participatif et les autres documents et éléments visés à l'article 16;
- b) le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 20;
- c) les documents d'information courante visés dans la section 3;
- d) le nombre de titres émis ainsi que la date d'émission et le prix unitaire;
- e) le nom des porteurs ainsi que le type de titres détenus par chacun.

Participant au marché

28. En Ontario, l'émetteur non assujéti qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif est désigné comme participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET OBLIGATIONS COURANTES DES PORTAILS DE FINANCEMENT INSCRITS

Section 1 Obligations du portail de financement inscrit et de ses personnes physiques inscrites

Généralités

29. 1) Le portail de financement inscrit et la personne physique inscrite de celui-ci se conforment aux conditions, restrictions ou obligations applicables au courtier sur le marché dispensé en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), exception faite des dispositions suivantes :

- a) l'article 12.3;
- b) le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2;
- c) l'article 13.3;

- d) les sous-paragraphes *i, j, k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
- e) la section 3 de la partie 14;
- f) la section 4 de la partie 14, sauf les dispositions suivantes :
 - i) l'article 14.10;
 - ii) l'article 14.11;
- g) la section 5 de la partie 14, sauf l'article 14.12.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'au portail de financement inscrit et à la personne physique inscrite de celui-ci qui se conforment aux conditions, restrictions et obligations prévues par le présent règlement.

3) Le portail de financement inscrit et chaque personne physique inscrite de celui-ci doivent agir de bonne foi, avec honnêteté et équité envers les souscripteurs.

Compétence

30. 1) La personne physique inscrite d'un portail de financement inscrit qui participe à un placement effectué par l'intermédiaire du portail doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre faisant l'objet du placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre faisant l'objet du placement ne comprend pas l'obligation d'évaluer ce qui suit :

- a) les qualités de l'investissement ou le rendement prévu pour les souscripteurs;
- b) la viabilité commerciale d'une entreprise ou d'un placement proposé.

Section 2 Activités de courtage autorisées ou interdites

Activités de courtage autorisées

31. Le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires que dans le cadre d'un placement de titres effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Activités de courtage interdites

32. Le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires dans le cadre du placement des titres d'un émetteur relié au portail ou d'une opération visée sur ces titres.

Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils

33. 1) Le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne peuvent faire de recommandation ni fournir de conseils à des souscripteurs éventuels en vue de la souscription de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou de la réalisation de toute autre opération visée.

2) Malgré le paragraphe 1, le portail peut faire ce qui suit, pourvu qu'une personne raisonnable ne considère pas qu'il s'agit d'une évaluation de la qualité ou de la viabilité commerciale d'un placement par financement participatif :

a) présenter ou afficher sur son site Web, de manière juste, équilibrée et raisonnable, de l'information sur un émetteur ou un placement par financement participatif;

b) utiliser des critères objectifs pour limiter le nombre de placements par financement participatif affichés sur son site Web, pourvu que les critères soient indiqués sur le site Web et appliqués uniformément à tous ces placements;

c) interdire l'affichage de placements par financement participatif sur son site Web s'il conclut de bonne foi qu'un émetteur ne se conforme pas à la législation en valeurs mobilières, y compris le présent règlement;

d) aider l'émetteur à établir un document d'offre, un plan d'affaires ou tout autre document prévu par le présent règlement, pourvu qu'il se limite à l'aider à remplir ses obligations d'information et à s'assurer que l'information est présentée de manière juste, équilibrée et raisonnable;

e) fournir aux souscripteurs éventuels de l'information générale et du matériel pédagogique sur les placements par financement participatif, pourvu que l'information et le matériel soient présentés de manière juste, équilibrée et raisonnable;

f) doter son site Web d'une fonction de recherche ou d'autres outils permettant aux souscripteurs éventuels de rechercher ou de classer selon des critères objectifs les placements par financement participatif qui y sont offerts;

g) fournir aux souscripteurs éventuels de titres dans le cadre d'un placement par financement participatif affiché sur son site Web des moyens de communiquer ou de discuter entre eux et avec les représentants de l'émetteur à propos du placement, pourvu qu'il soit possible de retracer les auteurs des communications.

Section 3 Obligations des portails – accès des émetteurs

Convention d'accès de l'émetteur

34. Avant de permettre à l'émetteur d'accéder à son site Web, le portail de financement inscrit conclut avec lui une convention d'accès de l'émetteur.

Formulaire de renseignements personnels et vérification des antécédents

35. 1) Avant de permettre à l'émetteur d'accéder à son site Web, le portail de financement inscrit exige que les administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de celui-ci :

a) remplissent un formulaire de renseignements personnels contenant pour l'essentiel les mêmes renseignements que ceux prévus à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) consentent à la vérification de leur casier judiciaire et de leurs antécédents ainsi qu'à la collecte de renseignements personnels conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels applicable.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le formulaire faisant état du consentement indique ce qui suit :

a) le portail de financement inscrit déposera auprès de l'autorité principale, à titre de mandataire de l'émetteur, un exemplaire du formulaire de

renseignements personnels et les résultats de la vérification du casier judiciaire et des antécédents;

b) constitue une infraction le fait de présenter de l'information fautive ou trompeuse sur un point important dans un document à déposer auprès de l'autorité principale ou d'en omettre un fait devant être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse.

Vérification du casier judiciaire et des antécédents

36. Le portail de financement inscrit prend les dispositions nécessaires pour faire vérifier le casier judiciaire et les antécédents des personnes suivantes :

a) chaque personne physique qui, au moment de la demande d'accès, est administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur;

b) chaque personne physique qui devient administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur, auquel cas l'article 35 et le paragraphe *a* s'appliquent à chacune avec les adaptations nécessaires pendant la durée du placement.

Refus d'accès de l'émetteur – généralités

37. Avant de permettre à l'émetteur d'accéder à son site Web, le portail de financement inscrit s'acquiesce des obligations suivantes :

a) il examine l'information visée aux articles 35 et 36;

b) il conclut de bonne foi que :

i) ni l'émetteur ni le placement ne semblent être frauduleux;

ii) ni les documents d'offre ni les autres documents de l'émetteur ne semblent contenir de déclaration ou d'information fautive ou trompeuse;

iii) l'émetteur semble exercer son activité avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs compte tenu de la conduite passée des personnes suivantes :

A) l'émetteur;

B) tout membre de la haute direction, administrateur ou promoteur de l'émetteur;

iv) l'émetteur semble se conformer au présent règlement;

c) s'il lui semble, sur le fondement de la demande d'accès de l'émetteur, des formulaires de renseignements personnels et des résultats de la vérification du casier judiciaire et des antécédents, qu'un des éléments d'information suivants est vrai, il s'assure qu'il est indiqué dans le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur :

i) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur est ou a été, au cours des 10 années précédant la date de son formulaire de renseignements personnels, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

A) il fait ou a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une décision analogue;

B) il est failli ou a fait faillite ou il fait ou a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité;

ii) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur est failli ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou a fait faillite ou a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité au cours des 10 années précédant la date de son formulaire de renseignements personnels;

iii) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur s'est vu infliger :

A) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal pour infraction à la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

B) soit toute autre amende ou sanction, par un tribunal ou un organisme de réglementation, qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un souscripteur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Refus d'accès de l'émetteur – information fausse ou trompeuse

38. Le portail de financement inscrit n'affiche sur son site Web aucun document d'offre ni aucune information qui semblent faux ou trompeurs, et il met fin à tout placement si une fraude est décelée pendant la durée du placement et en avise immédiatement l'autorité principale.

Restriction en matière de participation réciproque

39. Le portail de financement inscrit refuse l'accès à l'émetteur dans les cas suivants :

a) le portail de financement inscrit, un de ses dirigeants, administrateurs, actionnaires importants ou un membre du même groupe a la propriété véritable de plus de 10 % des titres émis et en circulation de l'émetteur ou des titres convertibles en titres de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) sauf disposition contraire du paragraphe *a*, le portail de financement inscrit, un de ses dirigeants, administrateurs, actionnaires importants ou un membre du même groupe a un droit financier sur l'émetteur.

Section 4 Obligations générales des portails et activités interdites

Information à fournir sur le site Web

40. Le portail de financement inscrit fait ce qui suit :

a) il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les souscripteurs éventuels qui accèdent à son site Web comprennent que tout investissement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif présente un risque très élevé;

b) il affiche l'information suivante en évidence sur son site Web :

i) le fait qu'aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé les titres offerts ni exprimé d'opinion à leur sujet;

ii) la mention suivante : « Tout investissement dans le cadre d'un financement participatif présente un risque très élevé. Vous pourriez perdre la totalité de votre investissement et ne pas pouvoir vendre les titres que vous souscrivez. »;

iii) l'ensemble de la rémunération, y compris les frais et les autres charges que le portail de financement inscrit peut facturer ou imposer à l'émetteur ou au souscripteur.

Surveillance des communications des souscripteurs

41. Le portail de financement inscrit qui dote son site Web d'un moyen de communication permettant aux souscripteurs éventuels de communiquer entre eux et avec les représentants de l'émetteur au sujet des placements de titres qui y sont affichés surveille les messages affichés pour confirmer que l'émetteur ne fait pas de déclaration et ne fournit pas d'information incompatibles avec le document d'offre pour financement participatif ou non conformes au présent règlement et retire tout contenu qu'il juge inapproprié ou qui soulève des questions de protection des investisseurs.

Interdiction de détenir ou de gérer les fonds ou les actifs des souscripteurs ou d'y avoir accès

42. Le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne peuvent détenir ou gérer les fonds ou les actifs des souscripteurs ni y avoir accès.

Conventions de garde

43. 1) Le portail prend des dispositions pour qu'une institution financière canadienne :

a) conserve en fiducie la totalité des fonds ou de la contrepartie reçus du souscripteur éventuel dans le cadre du placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant celui où le souscripteur a convenu de souscrire les titres;

b) retourne aussitôt la totalité des fonds ou de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu à l'article 21.

2) Le portail de financement inscrit confirme que les conditions prévues à l'article 13 sont remplies.

Assurance

44. Le portail de financement inscrit maintient une assurance détournement et vol pour les montants suivants :

a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;

b) tout autre montant établi par règlement.

Restriction en matière de prêts

45. Le portail de financement inscrit et ses administrateurs ou membres de la haute direction ne peuvent prêter de fonds à quiconque pour souscrire des titres d'un émetteur placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ni financer la souscription des titres ou arranger de prêt ou de financement à cette fin.

Restrictions en matière d'indication de clients

46. Le portail de financement inscrit ne peut conclure d'« entente d'indication de clients » au sens de l'article 13.7 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), mais il peut rémunérer un tiers pour lui indiquer des émetteurs.

CHAPITRE 4 DÉCLARATIONS

Déclaration de placement avec dispense

47. 1) L'émetteur qui place des titres en vertu de l'article 7 dépose une déclaration dans un délai de 10 jours suivant la clôture du placement.

2) La déclaration prévue au paragraphe 1 est établie conformément aux annexes suivantes :

a) en Saskatchewan, en Ontario et au Nouveau-Brunswick, l'Annexe 45-106A11;

b) au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et au Québec, l'Annexe 45-106A1.

Obligations d'information du portail de financement inscrit

48. Le portail de financement inscrit fournit à l'autorité principale dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre de son exercice un rapport faisant état de ce qui suit :

a) les montants réunis dans le cadre de chaque placement réussi qui a été effectué par l'intermédiaire du portail au cours du trimestre, sur le fondement de l'information reçue des émetteurs, y compris le nom de l'émetteur, le type et le montant du placement, le secteur d'activité de l'émetteur et le nombre de souscripteurs;

b) le nom et les types d'émetteurs qui ont accès au portail ainsi que les types de placements qui y étaient affichés;

c) le nom et les types des émetteurs auxquels l'accès au portail a été refusé lors de leur demande initiale ainsi que les motifs du refus;

d) le nom et les types des émetteurs auxquels l'accès au portail a été accordé lors de leur demande initiale et qui ont été retirés du portail ultérieurement ainsi que les motifs du retrait;

e) le nom des émetteurs qui ne se sont pas conformés à leurs obligations d'information courante envers les souscripteurs;

f) toute autre information que l'autorité principale peut raisonnablement exiger.

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

49. 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense et seulement de tout ou partie des dispositions des chapitres 3 et 4, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé.

CHAPITRE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

50. Le présent règlement entre en vigueur le •.

ANNEXE A
OBLIGATIONS DE SIGNATURE DE L'ATTESTATION DU DOCUMENT
D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF PRÉVUE À L'ARTICLE 15

1. Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement est conforme si elle est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur

i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au paragraphe *a*;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

2. Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement est conforme si elle est signée :

a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

3. L'attestation prévue au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement est conforme si elle est signée :

a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une personne physique, par cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société par actions, par les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées au sous-paragraphes *i*;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société en commandite, par chaque commandité de cette société de la manière prévue à la rubrique 5 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans tout autre cas, par toute personne autorisée à agir pour le compte du fiduciaire ou du gestionnaire.

4. Malgré les rubriques 2 et 3, les fiduciaires de l'émetteur qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux

personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

5. Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement est conforme si elle est signée :

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

6. L'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement est conforme si elle est signée :

a) dans le cas où un commandité de l'émetteur est une personne physique, par cette personne physique;

b) dans le cas où un commandité de l'émetteur est une société par actions, par les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes:

A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées au sous-paragraphe *i*;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où un commandité de l'émetteur est une société en commandite, par chaque commandité de cette société, la présente rubrique s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où un commandité de l'émetteur est une fiducie, par les fiduciaires du commandité de la manière prévue à la rubrique 7 pour un émetteur qui est une fiducie;

e) dans tout autre cas faisant intervenir un commandité de l'émetteur, par toute personne autorisée à agir pour le compte du commandité.

7. Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement est conforme si elle est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées à la rubrique 1, 2, 3, 4, 5 ou 6.

ANNEXE 45-108A1 DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

Instructions

La présente annexe indique les éléments d'information que l'entité qui place des titres sous le régime d'une dispense de prospectus pour financement participatif (l'« émetteur ») doit inclure dans un document d'offre pour financement participatif. Dans le cas où un élément d'information ne s'applique pas, inclure l'en-tête pertinente et indiquer « sans objet » en dessous.

Utiliser un langage simple et donner la priorité à l'information pertinente qui aiderait les investisseurs à prendre une décision d'investissement. Il est possible d'utiliser des tableaux, des diagrammes, des graphiques et d'autres modes de présentation de l'information pour faciliter la compréhension. La longueur d'un document n'est pas nécessairement un gage de qualité.

RUBRIQUE 1 MENTIONS OBLIGATOIRES

1.1 Mise en garde

Insérer la mise en garde suivante au début du document d'offre pour financement participatif.

« MISE EN GARDE À L'INTENTION DE L'INVESTISSEUR »

Le présent document a pour but de vous aider à prendre la décision de souscrire ou non des titres du présent émetteur dans le cadre d'un financement participatif. **Veillez lire le présent document attentivement avant de prendre une décision d'investissement.**

Avant d'investir, assurez-vous de comprendre les points suivants :

- **Un grand nombre d'entreprises en démarrage et de petites entreprises ne survivent pas.** Investir dans ces entités dans le cadre d'un financement participatif comporte un degré élevé de risque; vous ne devriez investir dans le présent placement que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant investi.
- **Vous pourriez ne pas pouvoir revendre vos titres.** Les titres d'entreprises en démarrage et de petites entreprises sont difficiles à vendre : ils font l'objet de restrictions à la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- **Vous pourriez recevoir de l'information courante limitée sur le rendement de l'émetteur.** À moins que l'émetteur ne soit émetteur assujéti, vous recevrez de l'information courante limitée sur son rendement.
- **Aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent placement.** Aucune autorité en valeurs mobilières n'a vérifié la véracité et l'exactitude du présent document d'offre pour financement participatif. L'activité de l'émetteur et la gestion qu'il exerce, les titres offerts ou tout autre aspect du présent placement n'ont fait l'objet d'aucun examen de leur part. »

RUBRIQUE 2 FAITS RELATIFS AU FINANCEMENT

2.1 Sommaire du placement

Fournir les renseignements suivants dans la forme indiquée ci-dessous :

Modalités du placement

Renseignements sur l'émetteur	
Nom complet de l'émetteur	
Forme juridique (forme de l'entité et territoire de constitution)	
Date de constitution	
Émetteur assujetti (oui/non)	
Renseignements sur le placement	
Type des titres offerts	
Récompenses ou avantages supplémentaires autres que des titres	
Date de début du placement	
Date de clôture du placement	
Nom de toute personne responsable de la promotion ou de la commercialisation du présent placement	
Portail de financement inscrit	
Nom du portail	
Adresse du site Web du portail	

Montant du placement

Nombre ou montant en capital des titres offerts ¹⁾	_____	\$
Prix par titre	_____	\$
Montant total du placement	_____	\$
<u>Frais estimatifs du placement</u>		
Frais à verser au portail de financement inscrit ²⁾	_____	\$
Autres frais, le cas échéant ³⁾	_____	\$
Total des frais estimatifs du placement	_____	\$
Produit net estimatif du placement	_____	\$

¹⁾ Cette information se rapporte au nombre ou au montant en capital minimal des titres placés. Indiquer si un nombre ou un montant en capital maximal a été fixé.

²⁾ Indiquer la valeur et le nombre estimatifs des titres de l'émetteur qui doivent être émis, le cas échéant, en contrepartie de tout ou partie des frais engagés par le portail.

³⁾ Détailler la nature des frais, à combien ils sont estimés et à qui ils sont payés.

2.2 Description des titres offerts et des droits applicables

Renseignements de base sur les titres

Fournir les renseignements de base sur les caractéristiques des titres offerts et sur les droits qui s'y rattachent, notamment les suivants :

- a) les droits au dividende;

- b) les droits de vote;
- c) les taux d'intérêt (le cas échéant);
- d) les droits de conversion (le cas échéant).

Autres droits ou obligations

Indiquer si les investisseurs bénéficieront de protections, comme le droit à l'égalité de traitement et le droit préférentiel de souscription. Si aucun de ces droits n'est accordé ou qu'ils sont minimes, fournir des explications sur les points suivants :

- a) les risques associés au fait d'être porteur minoritaire;
- b) l'incidence de l'absence de ces droits sur la valeur des titres.

Dilution

Inclure la mention suivante :

« Les droits des souscripteurs des titres faisant l'objet du présent placement peuvent être dilués ou compromis en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les caractéristiques d'autres titres déjà émis par l'émetteur et les droits qui s'y rattachent, les émissions futures de titres par l'émetteur et des changements possibles à la structure du capital ou dans le contrôle de l'émetteur. »

2.3 Capacité de revente des titres

Fournir l'information suivante :

- a) s'il existe un marché pour les titres et l'incidence sur la capacité de l'investisseur de les revendre;
- b) les restrictions à la revente applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2.4 Droit d'action pour information fausse ou trompeuse et droit de résolution

Préciser que l'investisseur bénéficie des droits contractuels suivants :

- a) un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo mis à la disposition du souscripteur en sus du présent document, contient de l'information fausse ou trompeuse;
- b) un droit de résolution de la souscription des titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif.

Expliquer comment l'investisseur peut exercer chacun de ces droits, notamment la personne avec qui communiquer, la façon de s'y prendre et la date limite pour ce faire. Il est possible d'inclure un lien vers l'endroit pertinent du site Web du portail de financement inscrit.

2.5 Placements simultanés

Fournir l'information suivante au sujet de chaque placement simultané de l'émetteur pendant la période commençant le premier jour du présent placement et se terminant un mois après sa clôture :

Type de titres offerts	
Taille projetée	
Date de clôture projetée	
Prix des titres offerts	

2.6 Emploi du produit

Souscription minimale

Indiquer le minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement.

Emploi du produit

Indiquer dans un tableau la façon dont l'émetteur entend dépenser le produit net à atteindre dans le présent placement, y compris les objectifs principaux auxquels il sera affecté, dans les deux cas suivants :

- a) le minimum de fonds a été réuni;
- b) les fonds réunis excèdent le minimum.

Produit pour les initiés et les parties liées

Indiquer si l'une des personnes suivantes recevra, directement ou indirectement, une partie du produit tiré du présent placement et, le cas échéant, le montant pour chacune :

- a) un des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
- b) une personne responsable de la promotion ou de la commercialisation du présent placement;
- c) une personne propriétaire d'au moins 20 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur;
- d) toute autre personne qui est une partie liée à l'émetteur.

2.7 Capacité d'atteindre le jalon suivant ou de réaliser le plan d'affaires

Indiquer les ressources financières actuelles de l'émetteur (exception faite du produit tiré du présent placement). Expliquer comment le produit net du présent placement, le produit net de tout placement simultané et ses ressources financières actuelles lui permettront d'atteindre le jalon suivant dans son plan d'affaires ou, en l'absence de jalons, d'exercer les activités qui y sont prévues, comme il est indiqué à la rubrique 3 – Faits relatifs à l'émetteur.

2.8 Autres placements par financement participatif

Fournir les renseignements suivants sur tous les placements par financement participatif antérieurs (terminés ou commencés mais non terminés) effectués par l'émetteur, un membre du même groupe ou toute autre entité qui participe à une entreprise commune avec ces derniers :

Dans le cas des placements commencés mais non terminés, ce qui suit :

- a) la date à laquelle chaque placement a été abandonné;

Dans le cas des placements terminés, ce qui suit :

- b) les dates auxquelles chaque placement a été commencé et terminé;
- c) le nom du portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel le placement a été effectué;
- d) le montant du placement indiqué dans le document d'offre pour financement participatif pertinent et le montant réel des fonds réunis;
- e) l'emploi prévu du produit indiqué dans le document d'offre pour financement participatif pertinent et l'emploi réel du produit.

2.9 Personnes responsables de la promotion et de la commercialisation du présent placement

Indiquer le nom de chaque personne responsable de la promotion et de la commercialisation du présent placement. Inclure un lien vers tout autre placement par financement participatif auquel la personne a participé à un titre similaire au cours des deux dernières années.

RUBRIQUE 3 FAITS RELATIFS À L'ÉMETTEUR

3.1 Activité de l'émetteur

Décrire brièvement les points suivants :

- a) l'activité actuelle ou prévue de l'émetteur;
- b) son plan d'affaires, notamment tout objectif ou jalon qui y est prévu;
- c) l'évolution de l'activité de l'émetteur au cours des deux dernières années (ou, si l'entreprise a été fondée il y a moins de 2 ans, depuis sa création), y compris les activités exercées au cours de cette période, les progrès accomplis dans la réalisation de son plan d'affaires et l'état actuel de son activité en lien avec son plan d'affaires;
- d) le cas échéant, le jalon suivant dans son plan d'affaires, le temps prévu pour l'atteindre ainsi que le coût total et la ventilation des principales dépenses engagées à cette fin.

3.2 Principaux risques liés à l'activité

Indiquer au plus 6 des plus importants risques liés à l'activité de l'émetteur et qui pourraient entraîner la perte de la valeur du placement de l'investisseur. Les risques devraient être présentés selon leur importance, en ordre décroissant. Exclure les risques généraux précisés sous la mention « Mise en garde à l'intention des investisseurs », à la première page du présent document d'offre pour financement participatif.

Outre l'analyse des risques principaux présentée dans le présent document d'offre pour financement participatif, les émetteurs assujettis peuvent faire renvoi à l'information sur les risques fournie dans leurs documents d'information continue (par exemple, la notice annuelle ou le rapport de gestion).

3.3 Information financière

Émetteur assujéti

Si l'émetteur est émetteur assujéti, joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif les documents suivants :

- a)* les derniers états financiers annuels déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
- b)* les derniers rapports financiers intermédiaires déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières qui visent des périodes intermédiaires postérieures à l'exercice sur lequel portent les états financiers visés au paragraphe *a*.

Émetteur non assujéti

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti, joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif l'information suivante :

- a)* s'il n'a pas encore engagé de dépenses et que son actif est composé uniquement de liquidités, le montant de celles-ci ainsi que la confirmation d'un tiers qu'elles sont détenues dans un compte bancaire ou en fiducie;
- b)* des états financiers annuels examinés par un cabinet d'experts-comptables indépendant, s'il a engagé des dépenses et remplit une des conditions suivantes :
 - i)* il a réuni au maximum 500 000 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus depuis sa constitution;
 - ii)* il a dépensé au maximum 150 000 \$ depuis sa constitution;
- c)* des états financiers annuels audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant, s'il remplit les conditions suivantes :
 - i)* il a réuni plus de 500 000 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus depuis sa constitution;
 - ii)* il a dépensé plus de 150 000 \$ depuis sa constitution.

Principes comptables

Les états financiers visés aux paragraphes *b* et *c* doivent être établis conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) et contenir l'information prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, sous réserve des deux exceptions suivantes :

- a)* les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC peuvent être établis conformément aux PCGR américains;
- b)* les états financiers de l'émetteur qui n'est pas une entreprise ayant une obligation d'information du public peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé.

Normes d'examen et d'audit

Les états financiers visés au paragraphe *b* doivent être examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un cabinet d'experts-comptables.

Les états financiers visés au paragraphe *c* doivent être audités conformément à l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 de ce règlement.

Malgré ce qui précède, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui doivent être examinés ou audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant, comme il est indiqué ci-dessus, peuvent être audités conformément à l'article 3.8 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

3.4 Information courante

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, indiquer qu'il est assujetti aux obligations d'information prévues par la législation en valeurs mobilières et expliquer de quelle manière l'investisseur peut avoir accès à ses documents d'information continue.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti :

a) indiquer qu'il est assujetti à des obligations d'information limitées en vertu de la législation en valeurs mobilières et tenu de fournir uniquement des états financiers annuels, de l'information annuelle sur l'emploi du produit et un avis concernant certains événements précis;

b) indiquer à quelle fréquence il entend fournir tout autre élément d'information aux investisseurs et la nature de celui-ci;

c) expliquer la manière dont les investisseurs peuvent avoir accès aux documents d'information visés aux paragraphes *a* et *b*.

3.5 Information sur l'émetteur du secteur minier

Si l'émetteur est un émetteur du secteur minier, indiquer qu'il est assujetti aux obligations prévues par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15).

3.6 Structure du capital

Indiquer la structure du capital de l'émetteur, y compris les conditions des autres titres qu'il a émis et qui sont en circulation à la date du présent document pour financement participatif, le cas échéant.

3.7 Membres de la haute direction, administrateurs et autres principaux intéressés

Antécédents des membres de la haute direction et des administrateurs

Fournir l'information suivante dans la forme indiquée ci-dessous pour chaque membre de la haute direction et administrateur :

Nom et poste chez l'émetteur	Principales fonctions occupées au cours des deux dernières années	L'expertise, la formation ou l'expérience, le cas échéant, qui aideront l'émetteur à atteindre ses objectifs commerciaux, y compris le jalon suivant (s'il en a un)

Décisions d'interdiction d'opérations, faillite et insolvabilité, amendes et sanctions

Pour chaque membre de la haute direction et administrateur de l'émetteur, indiquer s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) au cours des 10 dernières années, il a été administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui fait ou a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une décision analogue, qui est failli ou a fait faillite ou qui fait ou a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité;

b) il est failli ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou a fait faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité au cours des 10 dernières années;

c) il s'est vu infliger :

i) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal relativement à la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières;

ii) soit toute autre amende ou sanction, par un tribunal ou un organisme de réglementation, qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un souscripteur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Placement par les membres de la haute direction, les administrateurs et les principaux intéressés

Fournir les renseignements suivants dans la forme indiquée ci-dessous pour les personnes suivantes :

a) chaque membre de la haute direction, administrateur et fondateur de l'émetteur;

b) toute personne responsable de la promotion ou de la commercialisation du présent placement;

c) toute personne propriétaire de plus de 20 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur;

d) toute autre personne qui est une partie liée à l'émetteur.

Nom et relation avec l'émetteur	Nombre et type des titres détenus	Date d'acquisition et prix des titres	Pourcentage des titres de l'émetteur détenus en date du présent document d'offre pour financement participatif (calculé sur une base diluée)

3.8 Rémunération de la haute direction

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, faire renvoi à l'information fournie pour l'application de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction (l'« Annexe 51-102A6 ») ainsi qu'à toute autre information présentée dans la déclaration de l'émetteur établie selon cette annexe, au besoin.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur est un émetteur non assujetti, fournir l'information suivante pour chaque administrateur et chacun des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou pour tous les membres de la haute direction si leur nombre est inférieur à trois) dans la forme indiquée ci-dessous :

Nom de la personne et poste chez l'émetteur	Montant total de la rémunération versée à cette personne au cours de la période de 12 mois précédant le début du présent placement	Montant total de la rémunération devant être versée à cette personne au cours de la période de 12 mois suivant la clôture du présent placement

3.9 Opérations avec une partie liée

Décrire toute opération importante réalisée entre l'émetteur et les personnes suivantes au cours des 12 mois précédant la date du présent document d'offre pour financement participatif :

a) tout membre de la haute direction, administrateur ou fondateur de l'émetteur;

b) une personne responsable de la promotion ou de la commercialisation du présent placement;

c) une personne propriétaire d'au moins 20 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur;

d) toute autre personne qui est une partie liée à l'émetteur.

Inclure le détail de chaque opération, notamment la nature des biens, des services ou de toute autre contrepartie échangés et la façon dont ils ont été évalués.

3.10 Autres renseignements pertinents

Indiquer tout autre fait susceptible d'être important pour le souscripteur de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif.

RUBRIQUE 4 FAITS RELATIFS À LA PERSONNE INSCRITE

4.1 Portail de financement inscrit

Indiquez que l'émetteur a recours aux services d'un portail de financement inscrit pour placer les titres et fournir les renseignements suivants sur ce dernier :

a) son nom complet;

b) le montant total de la rémunération qui lui est versée dans le cadre du présent placement.

Inclure la mention suivante :

« L'investisseur peut vérifier l'inscription du portail de financement inscrit et ses antécédents sur le site Web suivant : www.sontilsinscrits.ca. »

RUBRIQUE 5 COORDONNÉES

5.1 Coordonnées de l'émetteur

Fournir les coordonnées de l'émetteur sous la forme suivante :

Nom complet du responsable	
N° et rue	
Ville	
Province ou territoire	
Canada	
Code postal	
N° téléphone professionnel	
Adresse électronique professionnelle de l'émetteur	

5.2 Coordonnées du portail de financement inscrit

Fournir les coordonnées du portail de financement inscrit sous la forme suivante :

Nom complet du responsable	
N° et rue	
Ville	
Province, territoire, État ou autre	
Pays	
Code postal	
N° téléphone professionnel	
Adresse électronique professionnelle du portail	

ATTESTATION

Insérer la date du présent document d'offre pour financement participatif et inclure la mention suivante :

« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. »

Signer le présent document d'offre pour financement participatif conformément à l'article 15 et à l'Annexe A du Règlement 45-108 sur le financement participatif.

ANNEXE 45-108A2
**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR
DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT PARTICIPATIF**

MISE EN GARDE À L'INTENTION DE L'INVESTISSEUR

À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR :

1. Reconnaissance de risque	
<p>Je reconnais qu'il s'agit d'un placement très risqué. Je pourrais perdre la totalité des _____ \$ investis [indiquer le montant investi, y compris tout montant que vous avez accepté de payer ultérieurement].</p> <p>Je comprends que je pourrais ne jamais être capable de vendre ces titres et que je recevrai moins d'information que les sociétés ouvertes ne sont tenues d'en fournir à leurs investisseurs. [Instructions : Supprimer dans le cas d'un émetteur assujéti.]</p> <p>Je comprends que parce que je souscris ces titres en vertu d'une dispense de prospectus, je ne bénéficierai pas des protections prévues par la législation en valeurs mobilières pour les placements effectués au moyen d'un prospectus.</p> <p>Je comprends que le fait d'emprunter pour investir accroît le risque lié à mon investissement, puisque je serai tenu de rembourser l'emprunt et de payer les intérêts dus, le cas échéant, même si je perds la totalité de l'argent investi.</p> <p>Le portail n'est pas autorisé à me faire des recommandations ni à me fournir des conseils en matière d'investissement au sujet de placements affichés sur son site Web. Je comprends que le portail n'assumera aucune responsabilité si je perds tout ou partie de l'argent investi.</p>	
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :	
<p>Signature : En cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante.</p>	
Date :	

2. Titres souscrits	
Nombre et types de titres :	
Nom de l'émetteur :	
<p>Je comprends que, sur mon investissement total, _____ \$ sont versés au portail de financement inscrit à titre de frais ou de commission.</p>	
<p>Initiales du souscripteur : En cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais parapher électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de mes initiales manuscrites. À aucun moment je n'alléguerai que mes initiales électroniques ne sont pas juridiquement contraignantes.</p>	

3. Limites de souscription applicables	
	Initiales du souscripteur*
Je reconnais que le montant que j'investis aujourd'hui dans cet émetteur, soit _____ \$, ne dépasse pas 2 500 \$.	

Je reconnais ne pas pouvoir investir plus de 10 000 \$ au cours de la présente année civile dans des titres placés sous le régime de la dispense pour financement participatif. En tenant compte du montant de _____ \$ investi aujourd'hui dans cet émetteur, je confirme ne pas avoir excédé le plafond fixé.	
---	--

**En cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais parapher électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de mes initiales manuscrites.*

À REMPLIR PAR LE PORTAIL DE FINANCEMENT INSCRIT : *[Instructions : Le portail de financement inscrit doit remplir cette partie avant de remettre le présent formulaire au souscripteur. Un membre de la haute direction doit apposer sa signature ci-dessous au nom du portail.]*

4. Coordonnées du portail de financement inscrit
Nom et adresse du portail* :
Prénom et nom de famille de la personne-ressource :
Numéro de téléphone :
Adresse électronique :
Signature du membre de la haute direction du portail de financement inscrit : En cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante.

**Le souscripteur peut vérifier l'inscription et les antécédents du portail à l'adresse suivante : www.sontilsinscrits.ca.*

À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR : *[Instructions : L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le présent formulaire au souscripteur. Un membre de la haute direction doit apposer sa signature ci-dessous au nom de l'émetteur.]*

5. Coordonnées de l'émetteur
Nom et adresse de l'émetteur :
Prénom et nom de famille de la personne-ressource :
Numéro de téléphone :
Adresse électronique :
Signature du membre de la haute direction de l'émetteur : En cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante.

Instructions relatives au présent formulaire :

1. Le présent formulaire peut être remis en ligne au souscripteur par l'intermédiaire du portail de financement inscrit.
2. Le souscripteur, l'émetteur et le portail de financement inscrit doivent signer électroniquement le présent formulaire, et en recevoir chacun un exemplaire signé. L'émetteur et le portail de financement inscrit sont tenus de conserver un exemplaire rempli et signé du présent formulaire pendant une période de 8 ans après le placement.